Entreprises et avocats : pour quelles collaborations ?

Le cabinet Gide et le Cercle Montesquieu ont réalisé de concert une étude consacrée à la collaboration entre les entreprises et les cabinets d'avocats. Celle-ci révèle l'importance, pour la majorité des répondants, d'une relation de confiance entre entreprise et avocat, avec une approche « personnalisée et incarnée ».

Le cabinet Gide s'associe au Cercle Montesquieu dans le cadre d'une enquête sur les attentes des entreprises vis-à-vis de leurs cabinets d'avocats *« Entreprises et avocats : quelles nouvelles modalités de collaboration ? »*. L'institut d'études indépendant Odoxa a enquêté du 11 juillet au 2 septembre 2019 auprès d'un échantillon très qualifié de 285 directeurs et responsables juridiques de grandes entreprises.
Cette enquête permet d'appréhender les critères déterminants pour les entreprises dans le choix d'un cabinet d'avocats et les principales attentes des dirigeants et directeurs juridiques envers leurs conseils juridiques. L'ensemble des réponses de cette enquête permet de donner les clés d'une collaboration réussie pour les années à venir.

D.R.

2/3 DES RÉPONDANTS AFFIRMENT QUE LA RELATION DE CONFIANCE EST LEUR PREMIER CRITÈRE DANS LE CHOIX D'UN CABINET D'AVOCATS

Au même titre que le monde du droit se transforme pour répondre à la complexité de la société, les attentes des entreprises évoluent. Elles attendent ainsi un accompagnement juridique sur mesure avec une forte dimension de conseil. Stéphane Puel, associé gérant du cabinet Gide, declare : *« La confiance est au cœur des relations entre entreprises et avocats. Notre rôle doit évoluer encore plus vers celui d'un véritable partenaire business. »* Laure Lavorel, présidente du Cercle Montesquieu, ajoute : *« Pour la première fois, une étude s'intéresse aux relations entre cabinets d'avocats et directions juridiques, relations qui ont profondément évolué ces dix dernières années. Les directions juridiques attendent de plus en plus de leurs conseils une analyse stratégique au plus près des besoins de l'entreprise. »*
Le besoin d'une collaboration fine et étroite entre les entreprises et leurs avocats, c'est ce qui ressort des résultats de cette enquête. Les rédacteurs en tirent en particulier trois enseignements majeurs.

UN BESOIN D'INCARNATION

La collaboration entre les cabinets d'avocats et les directeurs juridiques est avant tout une question de service. En ce sens, les cabinets d'avocats doivent avoir une approche personnalisée et incarnée vis-à-vis de leurs clients. Au-delà de la légitimité et de la notoriété d'un cabinet, il est essentiel de mettre en avant leurs avocats comme interlocuteurs privilégiés pour les entreprises. En effet, 62 % des personnes interrogées attendent de leurs avocats une bonne écoute, et 38 % affirment que la présence d'un avocat en particulier est un critère déterminant dans le choix d'un cabinet d'avocats.

PLUS DE TRANSPARENCE

L'enquête, avec le témoignage des directeurs juridiques, met en lumière le besoin important de transparence. En effet, les entreprises aspirent à une communication plus régulière et plus fluide avec leurs avocats. En plus de l'écoute, les répondants attendent plus de clarté sur la facturation et sur la pertinence de l'accompagnement proposé. Ainsi, 58 % des directeurs ou responsables juridiques interrogés souhaitent plus de transparence dans le suivi des dossiers, notamment sur la facturation et la qualité des prestations, et 59 % sont favorables au transfert de savoir et souhaitent recevoir des formations juridiques de la part de leurs avocats.

BIEN COMPRENDRE LES ENJEUX BUSINESS

Autre aspect éclairant de cette étude, les entreprises désirent un accompagnement plus global de la part de leurs avocats. L'enjeu est de tendre vers un rôle de véritable conseil business afin d'accompagner les enjeux stratégiques des entreprises. Sur les 285 personnes sollicitées, 41 % attendent de leurs avocats une très bonne compréhension des mécanismes de leurs entreprises, et 28 % désirent être accompagnés au quotidien sur les diverses problématiques.

2020-5477